



FEUILLE D'INFORMATION

Prévoyance vieillesse 2020

Quote-part minimale dans la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral a adopté, le 19 novembre 2014, le message relatif à la réforme Prévoyance vieillesse 2020. Un objectif important de cette réforme consiste à établir plus d'équité dans la prévoyance professionnelle et à renforcer la confiance de la population dans le 2^e pilier. La présente fiche fournit des informations sur la répartition du résultat d'exploitation entre les assurés et les assureurs-vie actifs dans la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que sur les mesures prévues à ce sujet dans la réforme Prévoyance vieillesse 2020.

Importance des assureurs-vie dans la prévoyance professionnelle

Les assureurs-vie privés jouent un rôle important dans la prévoyance professionnelle. D'une part, en tant que réassureurs, ils couvrent une partie des risques pour les institutions de prévoyance semi-autonomes ; d'autre part, ils organisent, via des institutions collectives, la prévoyance professionnelle pour de nombreuses petites et moyennes entreprises. Fin 2013, on dénombrait environ un million d'actifs affiliés à de telles institutions de prévoyance et bénéficiant d'une assurance complète, quelque 700 000 personnes affiliées à des institutions réassurées pour une partie des risques et approximativement 236 000 rentiers. Au total, quelque 3,9 millions d'actifs et 1,1 million de retraités sont affiliés au 2^e pilier.

En tant que prestataires à but lucratif exerçant dans le domaine des assurances sociales, les assureurs-vie doivent répondre à des exigences particulières. Ils sont par exemple tenus de constituer une fortune liée au 2^e pilier qui soit séparée du reste de leurs affaires, d'établir une comptabilité spécifique pour les affaires du 2^e pilier, et de faire approuver leurs tarifs et conditions générales d'assurance. Ces exigences sont réglées dans la loi sur la surveillance des assurances¹, l'ordonnance sur la surveillance² et les directives de la FINMA.

La quote-part minimale dans la prévoyance professionnelle

Bien qu'ils soient actifs dans le régime de l'assurance sociale obligatoire, les assureurs-vie privés sont autorisés à réaliser des bénéfices dans ce domaine. Ces compagnies d'assurance assument en effet une partie du risque et doivent veiller à ce que les prestations des assurés et des rentiers soient toujours entièrement couvertes. Les actionnaires qui mettent à disposition le capital nécessaire ont donc droit à une part du rendement en contrepartie. Cela n'est pas le cas des institutions de prévoyance autonomes, dans lesquelles tous les risques sont supportés par les assurés et leur employeur qui, en cas de sous-couverture par exemple, doivent assainir eux-mêmes la caisse de pension avec leurs cotisations.

Afin de tenir compte des exigences propres à une assurance sociale, le législateur a limité la participation aux excédents dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire. Les compagnies d'assurance

¹ RS 961.01 [Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (LSA)]

² RS 961.011 [Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS)]

doivent remettre au moins 90 % du total des recettes aux assurés, voire plus dans les années où les rendements sont particulièrement bons. Cette règle établit donc une quote-part minimale. Elle interdit aux assureurs de garder plus de 10 % des rendements réalisés dans le régime du 2^e pilier.

De fait, la quote-part de distribution en faveur des assurés s'est élevée à 96,2 % en moyenne au cours des sept dernières années, et même à bien plus de 100 % en 2008. Si l'on ne prend pas en compte cette année exceptionnelle, marquée par la crise financière, la quote-part s'est élevée à 92,1 % en moyenne et dépasse donc le minimum légal.

A la recherche d'un équilibre dans la répartition des bénéfices

La votation populaire du 7 mars 2010 sur l'adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle a montré que de nombreux citoyens suisses sont sceptiques par rapport aux affaires liées au 2^e pilier et pensent que les assureurs-vie réalisent des bénéfices au détriment des prestations d'assurance³. Pour répondre à ce scepticisme, le Conseil fédéral a prévu d'examiner des mesures visant « à rendre plus équitable le système de la répartition des bénéfices entre les assurés et les actionnaires » dans les orientations de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 du 21 novembre 2012⁴. Dans son avant-projet de réforme⁵, mis en consultation en 2013, il a soumis à la discussion plusieurs variantes de quote-part minimale, allant de 90 à 94 %.

Pour prendre sa décision définitive, le Conseil fédéral a mandaté une première expertise⁶ et fait appel à un deuxième expert⁷ pour obtenir un second avis.

Les expertises indiquent un potentiel d'adaptation vers le haut

Dans la première expertise, le professeur saint-gallois Hato Schmeiser ne donne aucune recommandation quant au niveau « équitable » pour la quote-part minimale. En se fondant sur des hypothèses, il se montre toutefois sceptique par rapport à une augmentation. Vu la faiblesse des taux d'intérêt, il estime qu'une augmentation rendrait nécessaire l'instauration d'un système de subventionnements croisés et de redistributions afin que le processus d'épargne dans la prévoyance professionnelle obligatoire reste rentable pour les assureurs privés. Mais une augmentation de la quote-part serait désavantageuse pour les assureurs, puisqu'ils seraient forcés d'être plus prudents dans leurs placements et réaliseraient donc des rendements plus faibles ; elle pénaliserait par conséquent aussi les assurés. Pour Hato Schmeiser, le risque est de voir certains prestataires se retirer de ce domaine, ce qui réduirait la concurrence et entraverait le bon fonctionnement du marché.

Cela étant, son expertise indique un certain potentiel d'adaptation à la hausse. Vu les excédents réalisés ces sept dernières années, le rendement annuel moyen aurait été de 4,2 % avec une quote-part minimale de 92 % et de 3,2 % avec une quote-part de 94 %. Pour les assureurs, le 2^e pilier aurait donc été rentable

³ Anouk Lloren, Alessandro Nai et Amanada Gavilans, Analyse VOX des votations fédérales du 7 mars 2010, gfs.bern et Département de science politique de l'Université de Genève, 2010.

⁴ Prévoyance vieillesse 2020 : Le Conseil fédéral définit les orientations de la réforme globale du 1^{er} et du 2^e pilier, <http://www.bsv.admin.ch/aktuell/reden/00122/index.html?lang=fr&msg-id=46811>.

⁵ Prévoyance vieillesse 2020 : le Conseil fédéral lance la procédure de consultation, <http://www.bsv.admin.ch/aktuell/medien/00120/index.html?lang=fr&msg-id=51027>.

⁶ Schmeiser Hato, Zur Mindestquote der Lebensversicherer im Bereich 2. Säule (Sur la quote-part minimale des assureurs-vie dans le domaine du 2^e pilier), Université de Saint-Gall, Institut d'économie de l'assurance, avril 2014. <http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/publikationen/00098/index.html?lang=fr>

⁷ Keller Jürg (actuaire ASA et expert en assurances de pension dipl. féd.), Bestimmung der Mindestquote der Lebensversicherer in der beruflichen Vorsorge (Détermination de la quote-part minimale des assureurs-vie dans la prévoyance professionnelle), Exactis AG, septembre 2014 <http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/publikationen/00098/index.html?lang=fr>

même avec une quote-part plus élevée. Sur cette période, la quote-part de distribution effective s'est élevée en moyenne à 92,1 %.

Mandaté pour un second avis, Jürg Keller a réalisé une analyse empirique qui indique que le processus d'épargne s'est autofinancé ces deux dernières années. L'expert en assurances de pension estime qu'un relèvement de la quote-part minimale est judicieux sur le fond, car il permettrait de constituer des provisions actuarielles plus importantes et de maintenir du même coup davantage de fonds dans le système. La constitution de provisions actuarielles plus importantes permettrait en outre aux assureurs-vie de réduire leur besoin en capital de solvabilité.

Sur la base de ces deux expertises, le Conseil fédéral propose de porter la quote-part minimale de 90 à 92 %. Cependant, si une situation économique particulièrement difficile ou des résultats d'exploitation négatifs répétés devaient l'exiger, il aura la compétence de réduire la quote-part minimale à 90 % pour une période de trois ans au maximum.

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales, Communication, tél. 058 462 77 11, kommunikation@bsv.admin.ch